

23
novembre
1987

TARIF DE VENTE DE L'EAU

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal
Vu le préavis de la Commission des Services industriels

arrête:

Prix de vente
de l'eau

Art. premier¹

Le tarif binôme est applicable pour toutes les fournitures d'eau.
Il comprend:

Taxe: Fr. 97,80/an par compteur ou par bâtiment
raccordé.

Consommation: 203 cts/m³

Ces montants incluent la TVA au taux de 2,4%.

La calculation étant faite automatiquement, le présent tarif fournit
des valeurs arrondies.

La facturation sera établie sur la base des valeurs calculées en
francs, avec 5 décimales pour la consommation, respectivement
arrondies à 5 centimes pour les taxes.

Art. 2

Le Conseil communal fixe les modalités d'application du
tarif. Il peut élaborer des tarifs particuliers pour certaines
utilisations, notamment pour la fourniture d'eau aux installations
provisoires, à d'autres communes, en débits importants, à forfait,
etc.

Art. 3

¹Le Conseil communal est autorisé à adapter le tarif de
l'eau conformément à l'article 50 du Règlement pour la fourniture
de l'eau du 23 novembre 1987.

²Les bénéfices réalisés peuvent être attribués à une réserve
en vue de travaux d'entretien et d'extension du service des eaux.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1988.

¹ Modifié par ACC du 23.10.2002, avec entrée en vigueur au 1.1.2003

Art. 5

Le présent arrêté abroge, dès le 1er février 1988:

- l'arrêté du Conseil général du 30 juin 1981, modifié les 1er septembre 1982, 18 décembre 1984 et 19 décembre 1985;
- le règlement et tarif des abonnements aux eaux du 3 juin 1930.

Art. 6

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 23 novembre 1987

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente:

D. Delémont

Le Secrétaire:

F. Stähli